



Arrêt

**n°88423 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Catherine VAN CUTSEM, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 4 décembre 2011, par bateau. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 19 décembre 2011.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous vous présentez comme étant de l'ethnie peul, résidant à Belel gawdé, dans le département de M'bagne. Votre père était d'ethnie peule et votre mère haratine. La famille de cette dernière est esclave d'une famille de maure nommée [K.]. Après le décès de votre père, votre mère est redevenue l'esclave de [S. K.]. Vous avez toujours vécu dans la famille de ce maure et depuis votre plus jeune âge, vous vous occupez du bétail de celui-ci. En 2009,

vous avez appris par votre mère que vous étiez un esclave et vous avez continué à travailler pour le maître comme avant. En décembre 2011, votre oncle paternel est venu vous chercher en brousse alors que vous vous occupiez du bétail et vous a emmené avec lui à Nouakchott, en déclarant que ce n'était pas une vie pour vous. Trois jours plus tard, vous embarquiez dans un bateau à destination de l'Europe.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous évoquez avoir fui le pays car vous refusez d'être un esclave (voir notes, p.4). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de votre demande, qui empêchent de tenir pour établis les faits évoqués.

Tout d'abord, il nous est permis de remettre en cause votre condition d'esclave, au vu des imprécisions très importantes sur ce point. Vous vous présentez comme étant esclave, ayant hérité du statut d'esclave de votre mère, elle-même esclave, d'ethnie haratine (càd maure noir) : vous expliquez qu'étant donné que votre père est décédé, vous seriez esclave par votre mère (voir notes d'audition, p.4-5). Vous déclarez avoir toujours vécu dans la famille de votre maître, jusqu'à votre départ du pays en décembre 2011. Or, vous n'avez pu nous fournir que très peu d'informations sur votre maître, sur la famille de ce dernier ou encore sur votre vie au quotidien auprès de celui-ci. En effet, vous ne pouvez donner que le nom du maître, sans pouvoir préciser sa tribu, déclarant erronément que le nom du maître est aussi celui de sa tribu (voir notes p. 5-6-13). Or, il ressort de nos informations jointes au dossier administratif qu'il n'est pas crédible que vous ne pouviez donner cette précision (voir réponse cedoca, rim2012-021w, "Esclavage-Tribus" , du 27/03/2012). Notons d'ailleurs que pour votre mère, haratine, vous donnez spontanément sa tribu, ce qui renforce l'incohérence de votre réponse pour votre maître (voir notes, p. 4).

Ensuite, invité à décrire votre maître, vos propos sont très lacunaires (voir notes, p.15-16). De même, si vous pouvez donner le nom de sa femme et de ses enfants (voir notes, p. 6), vous ne pouvez pas préciser si certains de ses enfants sont mariés (voir notes, p.18).

Vous ne pouvez donner d'informations sur la famille de ce dernier, excepté citer un cousin et dire qu'ils sont à Boutelimit, ni préciser s'il a des frères et soeurs (voir notes, p.7). Vous ne pouvez donner aucune information sur les visiteurs que reçoit votre maître, à part le fait que ce sont des maures blancs (voir notes, p. 8). Enfin, interrogé sur votre quotidien, sur des événements, des souvenirs de votre vie avec le maître, vos réponses sont peu détaillées et imprécises, de telle sorte qu'elles ne reflètent pas un vécu (voir notes, p. 7-15-18) : « vie difficile, obligé de travailler sans être payé, même si malade, parfois battu ». Vous prétendez n'avoir aucun souvenir de fête ou fait marquant dans la vie du maître sous prétexte que vous étiez toujours en brousse, ce qui n'est pas crédible étant donné que vous viviez avec votre maître (voir notes, p.16-18).

En outre, il est à noter que vos propos sont incohérents sur les circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre statut d'esclave : vous expliquez l'avoir appris en 2009 lorsque vous avez demandé à votre mère où était votre père, celle-ci vous aurait appris que ce dernier était mort et qu'elle et vous étiez des esclaves de « [S. K.] ». Confronté au fait qu'il ne nous paraît pas cohérent que vous n'étiez pas au courant de la mort de votre père avant 2009, alors que vous aviez en plus occasionnellement la visite de votre oncle paternel, vous reconnaissez que votre oncle vous l'avait dit mais que vous aviez oublié ce fait, ce qui ne nous convainc pas (voir notes, p. 12). Il ne nous paraît guère crédible que vous ne preniez conscience de votre condition d'esclave qu'en 2009 au vu de ces éléments, d'autant que vous dites par ailleurs que les gens du village vous considéraient comme un esclave (voir notes, p.17). De plus, vos propos quant à votre réaction, votre sentiment suite à cette nouvelle reflètent également un manque de vécu (voir notes p.15-16) : vous vous bornez à dire que cela vous a choqué, que vous ne l'acceptiez pas que vous avez continué à travailler mais que vous étiez pensif.

L'ensemble des imprécisions et incohérences ci-dessus relevées permettent de remettre en cause la réalité de votre condition d'esclave et des craintes évoquées.

En outre, il est à noter que vous ne pouvez donner aucune explication sur les motifs qui auraient poussé votre oncle à vous faire quitter cette vie en 2011, ni sur les raisons pour lesquelles vous deviez quitter le pays pour cela (voir notes, p.10 à 13). Vous évoquez n'avoir jamais pensé vous-même à fuir cette situation (voir notes, p.12). A supposer votre condition d'esclave établie, ce qui n'est pas le cas au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'apportez aucune explication convaincante sur les motifs qui vous auraient empêché de rester au pays ou à Nouakchott vous contentant de dire que vous auriez pu être retrouvé, sans autre élément (voir notes, 13-14), ; en effet, vous ne savez même pas si vous êtes recherché au pays, déclarant n'avoir aucun contact au pays (voir notes, p.15). Vous n'expliquez pas également de manière étayée et convaincante pourquoi vous ne pourriez pas demander de l'aide auprès d'association ou demander la protection de vos autorités, si ce n'est de dire que « les maures et les autorités ; c'est la même chose » et que vous ne savez rien de l'existence d'association (voir notes, p. 15-19).

Enfin, il est à noter que vous évoquez avoir été arrêté deux jours en 2008 sur ordre du maître qui vous accusait d'avoir volé du bétail (5 vaches avaient disparu) ; il vous aurait fait libérer après avoir retrouvé 2 vaches. D'une part, votre condition d'esclave a été remise en cause et dès lors, il est permis de remettre en cause la réalité de ce fait. D'autre part, à supposer que cette arrestation serait établie mais se serait produite dans un autre contexte, il s'agit d'un fait de droit commun et constatons que vous n'avez pas quitté le pays suite à ce fait.

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande, un extrait de naissance et des photographies, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présence décision. Le premier document tend à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause. Quant aux photos, elles montrent des moments de vie comme vos activités d'éleveur mais ne peuvent attester des craintes invoquées.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie, du principe de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener des investigations complémentaires.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante produit, annexés à sa requête, un extrait d'un rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, datant du 24 août 2010, un extrait d'un entretien avec le président de l'ONG « SOS Esclaves », du 10 mars 2010 ainsi qu'un article issu du site internet Wikipédia portant sur l'ethnie « Kounta ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhl par son père et harratine par sa mère, invoque une crainte de persécution liée à sa condition d'esclave.

4.3 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale en relevant, en substance, des imprécisions importantes concernant le maître dont il était l'esclave, son quotidien avec cette personne, des souvenirs et événements vécus ensemble ; des incohérences sur les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son statut d'esclave ; une absence d'explications sur les motifs ayant poussé son oncle à le sortir de cette situation et sur les raisons pour lesquelles il a quitté le pays alors qu'il évoque lui-même n'avoir jamais pensé à fuir ; une absence d'explication convaincante sur les motifs l'ayant empêché de rester au pays, à Nouakchott notamment.

4.4 La question qui se pose est de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier administratif et des différents éléments communiqués par les parties.

4.4.1 Le Conseil rappelle tout d'abord la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage *« (...) est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »*. *« La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves »*. L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels. L'esclavage doit également être entendu comme *« tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que toute pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »* (voir arrêt n°62 867 du 9 juin 2011).

4.4.2 L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Quant à la crédibilité des déclarations du requérant relatives à son vécu en tant qu'esclave et aux mauvais traitements qu'il aurait endurés pour cette raison, le Conseil peut suivre les explications de la partie requérante selon lesquelles le requérant a précisé à plusieurs reprises lors de son audition que « *Kounta* » était le nom de la tribu à laquelle appartenait son maître et, ensuite plus tard que « *Kounta était un nom de famille et aussi de tribu* », et qu'il ressort d'informations issues de la consultation d'un site internet jointes à la requête que « *Kounta* » est effectivement le nom d'une tribu. Le motif de l'acte attaqué reprochant l'incapacité du requérant à préciser la tribu à laquelle appartient son maître n'est dès lors pas pertinent eu égard à ces explications.

4.5.1 La partie requérante avance, par ailleurs, concernant les imprécisions qui lui sont reprochées, que le requérant a pu donner des précisions sur son maître ; qu'il ne vivait pas dans le même bâtiment que ce dernier et que les enfants de celui-ci résidaient ailleurs, ce qui explique qu'il ne sache pas s'ils sont mariés; que pour la même raison, il ne peut être plus précis concernant les frères et sœurs de ce maître ; que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pouvoir donner aucune information sur les visiteurs que reçoit son maître, mais qu'aucune question à leur sujet ne lui a été posée; quant aux souvenirs de fêtes ou de faits marquants, le requérant se pose la question de la pertinence d'une telle question dans un contexte où il était fort pris par ses tâches; que si le requérant n'évoque pas, en réponse à cette question précise, de faits marquants, il en évoque à d'autres moments, par exemple lorsqu'il explique en détails son arrestation le 1er janvier 2008 et sa détention au poste de gendarmerie pendant deux jours, ou la visite de son oncle en 2002.

4.5.2 Le Conseil peut suivre ces explications et estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du profil particulier du requérant, en l'occurrence un jeune homme analphabète qui n'a jamais été scolarisé, profil qui peut expliquer le caractère vague de certaines réponses, et poser davantage de questions ciblées sur son quotidien et sa journée type, notamment. Le requérant a pu, par ailleurs, livrer des informations sur son maître et sur les mauvais traitements qu'il a subis, déclarations que le Conseil juge suffisamment convaincantes.

4.5.3 Le Conseil considère également comme plausibles les explications de la requête quant à sa réaction après avoir appris que le requérant était esclave, selon lesquelles il a pris conscience que sa vie était différente de celle d'autres jeunes du village mais que, dans son esprit, « *le fait que certains aillent faire paître les animaux et que d'autres se rendent à l'école était lié au fait que les gens n'ont pas la même vie* » ; que le requérant n'enviait pas les enfants scolarisés ; qu'un de ses amis lui a expliqué que les mauvais traitements dans le cadre familial sont fréquents en Mauritanie et que l'extrême pauvreté -surtout en zone rurale - a pour conséquence que des gens qui ne sont pas esclaves vivent de la même façon. Ces explications permettent de comprendre, aux yeux du Conseil que, dans un village, il n'est pas toujours aisé d'identifier qui est esclave et qui ne l'est pas et que le requérant n'ait eu conscience de sa condition que tardivement.

4.6 Dès lors, les faits subis par la partie requérante doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Les persécutions endurées par la partie requérante étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.7.1 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « *groupe social* » :

« *Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

4.7.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se définit par l'appartenance à une caste sociale à part dans la société mauritanienne susceptible, dans le cadre de l'esclavage traditionnel, de se passer de générations en générations.

4.8. Le Conseil examine, par ailleurs, la possibilité de protection effective des autorités mauritaniennes. Dans la mesure où la partie requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8.1. A cet égard, la partie requérante avance que le requérant a fui son pays parce que son maître pouvait le rechercher et le retrouver; que le Rapporteur Spécial des Nations Unies a pointé dans son rapport le problème de la mise en œuvre concrète de la législation condamnant l'esclavage; que des cas sont classés sans suite, des personnes retirent leur plainte sous la pression de leur maître ou des autorités locales, et que la police et les juges se montrent réticents à poursuivre ces pratiques ; que les exigences de protection prévues à l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées en l'espèce ; qu'il y a lieu d'octroyer au requérant une protection eu égard à son appartenance à un groupe social particulier - les esclaves - et l'incapacité de ces derniers, en raison de l'inertie des autorités mauritaniennes, à bénéficier d'une protection efficace des autorités.

4.8.2 Ces informations révèlent à suffisance qu'à l'heure actuelle, la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE